

y avoir de doute quant à l'effet de l'amendement.

L'hon. M. BAXTER: Il me semble qu'on doit tenir compte de la charge imposée au contribuable. La proposition serait régulière si elle n'augmentait pas l'impôt, et les autorités doivent confirmer cette théorie. Je prie le comité d'en tenir compte; autrement on ne pourra jamais s'en sortir.

M. le PRESIDENT: Avant d'aller plus loin, je citerai l'opinion de May pour l'information du comité. Il est dit à la page 462:

Le principe d'après lequel la sanction de la couronne est nécessaire pour tout subside prélevé sur le revenu public, s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer ce revenu. Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe, sauf par un ministre de la couronne, à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement, et on ne peut pas non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ d'imposition.

A la même page on cite un extrait des débats de la Chambre des communes d'Angleterre. Le voici:

Ainsi, le 12 avril 1916, le président, en permettant qu'on propose en comité un amendement à la loi de finances (nouveaux droits) dans le but de modifier le mode d'imposition d'une nouvelle taxe, a insisté pour que l'amendement soit rédigé de telle façon qu'il ne comporte aucune nouvelle charge pour les contribuables touchés par cette taxe.

Quand on s'est aperçu par la discussion qu'un amendement à une résolution rapportée par le comité des Voies et Moyens augmenterait l'impôt, l'Orateur a déclaré l'amendement contraire au Règlement.

Il s'agit de savoir si le projet d'amendement qui a été présenté doit augmenter la charge imposée au contribuable ou modifier le champ d'imposition.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: N'est-il pas plutôt question de savoir si l'augmentation se rapporte à une taxe existant déjà et non à une taxe qu'on se propose d'imposer?

L'hon. M. BUREAU: May inclut les taxes projetées.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La décision se rapporte aux nouveaux impôts plutôt qu'aux anciens.

L'hon. M. BUREAU: Le passage dont le président a donné lecture se rapporte aux taxes projetées, ce dont il est justement question.

L'hon. M. BAXTER Non, aux taxes existant déjà.

L'hon. M. BUREAU: Nous ne discutons pas sur les impôts existants, mais sur les impôts projetés.

M. le PRESIDENT: Qu'on me permette de répéter la dernière phrase de l'autorité que j'ai citée:

On ne peut pas non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ d'imposition.

L'hon. M. BUREAU: Il est clair que cela se rapporte aux impôts projetés.

M. le PRESIDENT: Je suis obligé de décider que l'amendement augmenterait effectivement l'impôt ou changerait le champ d'imposition. Il augmenterait la charge du contribuable et par conséquent je dois le déclarer antiréglementaire.

M. NEILL: Si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président, je ferai remarquer que bien que l'amendement doive augmenter la taxe sur certains contribuables, il ne faut pas oublier que si le contribuable paye un peu plus dans le maximum, il profitera aussi de la disposition touchant le minimum, de sorte que ce qu'il perd d'un côté il le gagne de l'autre. Quant au champ d'imposition, l'amendement ne le modifie pas. Si je proposais d'imposer une taxe sur le propriétaire d'une automobile, je changerais le champ d'imposition, mais on ne peut vraiment pas considérer que, dans la circonstance, je modifie le champ d'imposition, puisque l'impôt se limite strictement à la catégorie de contribuable désignée, c'est-à-dire aux personnes émettant des chèques. Je ne vois donc pas comment on pourrait déclarer ma proposition irrégulière à ce point de vue-là; puis, comme je l'ai fait remarquer, à la fin du compte le contribuable ne paiera ni plus ni moins.

L'hon. M. BUREAU: Cela touche le contribuable en ce qui concerne le chiffre de l'impôt dont le maximum est porté de \$1 à \$2.

M. NEILL: Individuellement, oui. Mais je maintiens, et je crois que tout le monde concédera que bien que le contribuable ait à payer un peu plus dans un cas, il y gagnera au bout du compte, à cause de l'économie sur les sommes moins importantes. Le résultat général serait de réduire l'impôt pour l'individu. Je prétends que cet amendement doit être étudié dans son intégralité. Vous ne sauriez en discuter un article pour en tirer un argument, puis en prendre un autre pour étayer un autre argument. Ce serait manquer de logique. Je prétends qu'au bout du compte, l'amendement réduit la taxe au lieu de l'augmenter et je suis convaincu que c'est là l'esprit de la décision de May. Cependant, je fais observer que, même si cette question est relativement de peu importance, la déci-